

Arrêt

n° 261 880 du 8 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous vous appelez Bénédicte [N.M.], vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo) et d'origine ethnique monunu. Vous êtes de religion chrétienne, commerçante et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née à Yumbi, village de la province de Mai-Ndombe où vous avez vécu jusqu'en 1990, année du décès de votre maman. Vous allez alors vivre à Kinshasa, avec votre père, votre frère et vos soeurs.

Fin 2016, votre soeur ainée décède d'une maladie, laissant derrière elle ses quatre enfants. Puisque vous venez d'une ethnie de culture matriarcale, la coutume veut que ce soit votre famille maternelle qui prenne ses enfants en charge. Votre tante maternelle vous propose alors de retourner vivre à Yumbi avec les enfants de votre défunte soeur car la vie y est moins difficile qu'à Kinshasa. Elle vous propose également de faire du commerce avec elle. Peu de temps après le décès de votre soeur, vous acceptez cette proposition et retournez donc vivre à Yumbi.

Vous commencez alors à faire du commerce de marchandises provenant d'Angola, marchandises que vous revendez dans les villages aux alentours de Yumbi. En 2017, afin de faciliter vos activités professionnelles, vous vous procurez un passeport angolais, sous l'identité de Pauline Makiese.

En parallèle, une semaine après votre arrivée à Yumbi, vous entamez une relation amoureuse avec un homme du village. Deux mois après l'avoir rencontré, vous emménagez avec lui dans une maison du village. Votre compagnon travaille en tant que garde du corps de l'administrateur du territoire de Yumbi.

Le 16 décembre 2018, un conflit ethnique éclate dans le village. Vous prenez alors la fuite et vous allez vous réfugier dans le village de Bongende (province de Mai-Ndombe), où vit une de vos tantes maternelles. Le lendemain, vous apprenez que l'administrateur du territoire de Yumbi a été assassiné, alors que votre compagnon était resté à ses côtés, à Yumbi. Prenant peur, vous allez alors vous cacher dans la brousse.

Le soir du 18 décembre 2018, des policiers vous retrouvent et vous arrêtent. Ils vous interrogent afin que vous leur dévoiliez où se trouve votre compagnon, lequel aurait disparu depuis le décès dudit administrateur. Cette nuit-là, les policiers s'en prennent à vous sexuellement et physiquement. Le lendemain matin, un agent de l'ANR (Agence nationale de renseignements) accompagnant les policiers décide de vous faire évader et vous informe que vous encourez des risques importants d'être arrêtée par l'ANR si vous rentrez à Kinshasa. Vous prenez donc la fuite et rejoignez un village de pêcheurs situé sur la rive du fleuve Congo. Vous embarquez à bord d'un bateau et rejoignez Kinshasa où vous arrivez le 24 décembre 2018. Vous allez vous cacher dans la commune de Limete, chez la maman d'une de vos amies vivant en Belgique. Le lendemain, craignant d'être arrêtée par vos autorités et avec de l'argent que vous a donné la maman de votre amie, vous décidez de faire le trajet pour rejoindre l'Angola.

Vous traversez la frontière et arrivez en Angola, le 28 décembre 2018. Sous votre identité angolaise et aidée par des amis commerçants de nationalité portugaise, vous introduisez une demande de visa Schengen auprès des autorités portugaises, lesquelles vous délivrent ce visa. Le 19 février 2019, munie de votre passeport angolais et de ce visa, vous embarquez seule à bord d'un avion à destination du Portugal. Vous y atterrissez le même jour et y séjournez jusqu'au 22 février 2019, date à laquelle vous décidez de rejoindre la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 25 avril 2019.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une carte d'électeur congolaise au nom de [B.N.M.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous

encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être à nouveau arrêtée par la police de Yumbi, voire par l'ANR, car votre compagnon est soupçonné d'avoir tué l'administrateur du territoire (notes de l'entretien personnel du 22 avril 2021, ci-après « NEP », p. 16).

Toutefois, le Commissariat général constate d'emblée que les informations à sa disposition indiquent que vous êtes de nationalité angolaise et que vous avez une autre identité que celle que vous alléguiez.

De fait, constatons que si vous déclarez vous nommer **[B.N.M.]**, être née le 7 décembre 1984 à Yumbi, être de nationalité congolaise (RDC), avoir un compagnon et être domiciliée à Yumbi depuis fin 2016 (NEP, pp. 4 à 7), il ressort toutefois des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde « informations pays », dossiers visa ; cf. dossier administratif) que vous êtes en possession d'un passeport angolais valable jusqu'au 12 mai 2027 et d'un bilhete (carte d'identité angolaise) au nom de **[P.M.]**, que vous êtes née le 7 décembre 1983, avoir comme « pays de naissance » l'Angola, que vous êtes de nationalité angolaise et domiciliée dans le quartier Zango, à Luanda (Angola). Si vous affirmez que vos parents s'appelaient **[M.M.D.]** et **[L.N.M.]**, il est toutefois indiqué sur votre bilhete que vous êtes la fille de **[M.M.]** et **[A.B.]**. Vous confirmez d'ailleurs avoir été en possession d'un passeport angolais authentique depuis 2017 sous cette identité angolaise (NEP, pp. 4 et 17). De plus, bien que vous dites que, depuis début 2017, vous travaillez avec votre tante maternelle dans l'importation de diverses marchandises achetées en Angola et revendues au Congo (NEP, pp. 5 et 6), il ressort pourtant des documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande de visa auprès des autorités portugaises à Luanda, le 20 décembre 2018, que vous étiez déléguée commerciale dans une entreprise angolaise appelée Sofogor, laquelle est basée à Luanda (attestation professionnelle à l'appui et rédigée le 22 novembre 2018). Dans le même sens, les relevés de votre compte bancaire angolais que vous aviez également fournis viennent encore appuyer l'effectivité de votre identité sous une nationalité angolaise. Dès lors, l'ensemble de ces constats permet au Commissariat général d'établir que vous êtes de nationalité angolaise.

Vous affirmez toutefois que vous n'êtes pas Angolaise mais Congolaise et que vous avez utilisé cette identité angolaise afin d'acheter un passeport vous permettant d'entrer facilement sur le territoire angolais (NEP, pp. 4 et 17). Vous n'avez toutefois pas été en mesure de décrire les démarches effectuées pour vous voir délivrer ces documents officiels angolais. En effet, vous dites tout au plus que vous avez dépensé 350 dollars pour obtenir ce passeport angolais et, si vous affirmez que trois amis de nationalité portugaise ont effectué les démarches dans le cadre de votre demande de visa auprès des autorités portugaises à Luanda, vous ignorez tout de ces démarches. Vous vous contentez de dire que vous leur avez expliqué vos problèmes, que le visa « est sorti » quelques mois plus tard et qu'ils vous ont ensuite aidée à acheter un billet d'avion. Vous n'en savez pas plus, affirmant qu'ils avaient des « ramifications avec des gangs » et que vous avez uniquement eu à vous rendre à l'ambassade pour signer la demande de visa et donner vos empreintes (NEP, pp. 13 et 18). Relevons que vous ignorez le nom de famille de ces trois amis et que vous ne leur avez pas demandé comment ils étaient parvenus à se procurer de tels documents car « ça aurait été peu courtois de leur demander ». Vous ne savez pas non plus quels documents ont été utilisés pour que les autorités portugaises vous délivrent ce visa et dites ne pas connaître les personnes mentionnées dans votre dossier visa : ni celle ayant demandé un visa simultanément à vous, ni celle vous invitant au Portugal (NEP, pp. 13 et 18). Surtout, remarquons que l'authenticité de votre passeport angolais a été confirmée, tant par les autorités angolaises, que par les autorités portugaises puisque vous avez obtenu votre visa Schengen. De plus, vous avez voyagé légalement et internationalement depuis l'Angola, et ce, sans rencontrer le moindre problème aux frontières et à l'aéroport (NEP, p. 5). Ajoutons que vous avez travaillé légalement en Angola sous cette identité angolaise et que vous y aviez un compte bancaire actif (cf. farde « informations pays », dossier visa). Dès lors, puisque les autorités angolaises vous considèrent comme l'une de leurs ressortissantes, rien ne permet d'établir que vous n'êtes pas de nationalité Angolaise.

Par ailleurs, si vous déposez une carte d'électeur congolaise (cf. farde « documents », pièce 1), ce document ne permet aucunement d'établir que vous n'avez pas la nationalité angolaise au vu de l'ensemble des informations contenues dans votre dossier visa et des copies de votre passeport angolais et de votre bilhete angolais, documents qui ont été authentifiés à la fois par les autorités portugaises qu'angolaises.

Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, soit l'Angola.

En cas de retour dans ce pays, vous invoquez les mêmes craintes qu'au Congo, soit d'être arrêtée par la police congolaise ou l'ANR, car ils reprochent à votre compagnon d'avoir tué l'administrateur du territoire de Yumbi. Vous affirmez en effet que des agents congolais peuvent également venir vous chercher sur le territoire angolais (NEP, p. 17). Toutefois, pour les raisons suivantes, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous seriez arrêtée par les forces de l'ordre congolaises en Angola.

D'abord, le Commissariat général relève que vos déclarations ne sont basées que sur des hypothèses personnelles, lesquelles ne sont étayées par aucun élément objectif permettant d'appuyer vos propos. En effet, soulignons que si vous affirmez que les « gens » ne sont pas protégés en Angola et supposez que les soldats congolais pourraient vous y retrouver, force est de constater qu'entre le 28 décembre 2018 et le 19 février 2019, soit pendant près de deux mois, vous avez vécu en Angola et n'y avez rencontré aucun problème (NEP, pp. 5 et 12). Dès lors, vos hypothèses non fondées ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous rencontreriez des problèmes dans le pays dont vous avez la nationalité.

Surtout, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat dont vous avez la nationalité, en l'occurrence, l'Angola ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités de votre pays ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez mentionné aucun fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en Angola (NEP, pp. 5, 17 et 20).

Dès lors que vous n'avez fait état d'aucun problème en Angola, que les autorités de ce pays vous considèrent comme l'une des leurs et que, par conséquent, vous y bénéficiez de leur protection, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous y encourez des risques de persécution ou d'atteinte grave.

Les observations que vous avez formulées le 8 mai 2021 par rapport aux notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) se limitent à la correction orthographique des noms propres et à l'apport de quelques précisions dans vos réponses. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèse de la partie requérante

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980».

Concernant « les démarches d'obtention du passeport angolais », la requérante maintient ses propos tenus précédemment et fait valoir qu'elle a obtenu son passeport angolais par corruption d'un policier angolais et ce, « pour lui faciliter ses activités de commerce au marché de Lufu ». Elle se réfère, à cet égard, à deux articles, joints à la requête, relatifs audit marché et à ses commerçants, dont elle conclut que « [I]es difficultés exposées par [elle] dans le cadre de ses activités de commerce sont [...]

corroborées par ces deux articles et celles-ci peuvent expliquer que certains commerçants congolais tentent d'obtenir des documents d'identité angolais pour éviter certains contrôles ou tracasseries administratives ». Elle ajoute que « la corruption [est] généralisée en Angola », ce qu'elle étaye d'un autre article de presse joint à la requête, et que partant, « il n'est pas surprenant qu'un policier [...] organise un petit business de passeports ».

Soulignant qu'elle « n'a cessé d'expliquer qu'elle ne possédait pas la nationalité angolaise même si elle avait obtenu un passeport angolais authentique », la requérante renvoie à diverses informations générales, également annexées à la requête, démontrant « qu'il existe de nombreuses filières de délivrance de passeports frauduleux et que plusieurs techniques existent ».

Concernant « la délivrance du visa par les autorités portugaises », la requérante maintient, à nouveau, ses propos tenus précédemment et fait valoir, d'autre part, que « le Portugal n'est pas particulièrement précautionneux lorsqu'il reçoit une demande de visa puisqu'il l'a accepté alors qu'il manque plusieurs informations », qu'elle détaille. Elle affirme, du reste, que la seule circonstance que « le Portugal a délivré un visa [...] ne rend pas forcément authentiques les documents déposés » à l'appui de cette demande.

La requérante rappelle avoir fait preuve de transparence dès l'entame de sa demande de protection internationale quant à ses documents angolais, « de sorte qu'il ne peut être déduit qu'elle aurait tenté de tromper les instances belges d'asile », se référant, sur ce point, à l'arrêt du Conseil n° 182 800 du 23 février 2017.

Par ailleurs, la requérante fait valoir que bien que son « passeport peut être authentique [...] il n'en demeure pas moins [qu'elle] ne figure dans aucun registre d'état civil angolais de sorte que par la voie légale, ce passeport ne pourrait être renouvelé », mais que, parallèlement « le fait d'avoir traversé les frontières sans problèmes n'est pas un gage d'authenticité du passeport ». Elle conclut qu'à son sens, « [r]ien ne permet d'affirmer [...] que les autorités angolaises la considèrent comme l'une de leurs ressortissantes » et que si elle « devait se présenter auprès d'une administration angolaise, elle n'y serait pas retrouvée dans les registres de l'état civil ».

Enfin, la requérante fait observer que « la partie adverse ne conteste nullement l'authenticité de la carte d'électeur [...] et par conséquent sa nationalité congolaise ». Rappelant s'être montrée détaillée sur les démarches d'obtention de cette carte ainsi que sa vie à Yumbi, elle déplore, d'autre part, que « sa détention de 48h [...] et le viol qu'elle a subi n'ont pas du tout été investigués » lors de son entretien personnel et ce, alors même que ses « déclarations [...] au sujet du massacre de Yumbi sont corroborées par la presse », renvoyant à divers articles annexés à son recours. Elle en conclut que « [d]ans la mesure où [s]a nationalité congolaise [...] n'a pas été remise en cause [...], qu'on se trouve face à un récit qui relate un massacre qualifié de crime contre l'humanité par l'ONU, il appartenait à la partie adverse d'instruire davantage [s]a crainte » et de l'examiner « au regard du Congo ». Au demeurant, la requérante précise que « [c]omme les pays sont frontaliers et que dans [son] esprit [...], il est compliqué [...] de se projeter en cas de retour en Angola [...] [e]lle a, lors de son entretien personnel, répété la même crainte que celle éprouvée en cas de retour au Congo », ajoutant que « il est souvent fait état d'incursion d'autorités congolaises sur le territoire angolais et vice-versa », ce que relate un article joint à la requête auquel elle renvoie.

La requérante conclut donc qu'elle « doit être considérée comme congolaise et non angolaise », et que « rien ne permet d'affirmer que les documents angolais présenteraient une plus grande fiabilité que la carte d'électeur congolaise ». Aussi reproche-t-elle à la partie défenderesse « un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration » et une omission « de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 57/6 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.3. La requérante annexe à sa requête plusieurs éléments inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 3. Wikipédia relatif au marché de Lufu.
- 4. Article de radio Okapi du 15.03.2016.
- 5. Article non daté de 7/7cd.

- 6. Article du site courrier international du 26.05.2021.
- 7. Article du site internet www.francetv.info du 31.05.2013.
- 8. Article du site internet www.dakaractu du 03.01.2015.
- 9. Article du site internet www.leparisien.fr du 19.12.2011.
- 10. Article du site internet www.lefigaro.fr du 19.12.2011.
- 11. Article du site France 24 du 27.05.2019 [...]
- 12. Fiche commerciale de SOFOGOR.
- 13. Article du site Libre Afrique du 17.12.2020.
- 14. Rapport de HRW du 16.12.2020.
- 15. Article du 20.05.2021 du site actualité.Cd
- 16. Article du 06.07.2020 du site Africa News [...] ».

3. Appréciation du Conseil

3.1. Considération préliminaires

Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale de la requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.2. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1. Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que : « *Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

3.2.2. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « *pays d'origine* » « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

3.2.3. En substance, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), soutient craindre d'être persécutée par les autorités de son pays (police et Agence nationale de renseignements en particulier) suite à l'assassinat de l'administrateur du territoire de Yumbi, dont son compagnon – garde du corps de ce dernier et introuvable depuis ledit assassinat – serait soupçonné.

3.2.4. Pour différents motifs qu'elle détaille dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire. Elle observe notamment que la requérante, qui soutient n'avoir que la seule nationalité congolaise, dispose

également, au regard de ses déclarations mais aussi des informations objectives en possession de la partie défenderesse, de la nationalité angolaise. Elle estime que la requérante dispose dès lors à tout le moins de la nationalité angolaise, et qu'à cet égard, elle n'invoque aucune crainte vis-à-vis des autorités angolaises et ne démontre pas en quoi celles-ci ne sont pas en mesure de lui fournir une protection. Elle relève en outre le caractère hypothétique des propos de la requérante quant à son impossibilité de vivre en Angola au motif que les autorités congolaises pourraient venir l'y appréhender. Elle relève par ailleurs que la requérante a déclaré n'avoir jamais rencontré de problème avec les autorités angolaises pendant les deux mois qu'elle y a passés avant son départ pour la Belgique.

3.2.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cf. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.6. Afin d'étayer sa demande, la requérante a produit devant la partie défenderesse sa carte d'électeur congolais.

La partie défenderesse, qui la prend en considération, estime néanmoins que cette carte d'électeur « *ne permet aucunement d'établir que [la requérante n'a] pas la nationalité angolaise au vu de l'ensemble des informations contenues dans [son] dossier visa et des copies de [son] passeport angolais et de [son] bilhete angolais, documents qui ont été authentifiés à la fois par les autorités portugaises qu'angolaises [sic]* ».

3.2.7. Le Conseil ne peut que se rallier à ce constat.

Ainsi, il constate qu'il ressort des documents présents au dossier administratif (cf. pièce numérotée 24, farde « Informations sur le pays ») et des propos de la requérante elle-même (entretien CGRA du 22/04/2021, p.17) que celle-ci s'est fait délivrer un passeport angolais authentique. Il convient dès lors d'en conclure que celle-ci est considérée comme angolaise par les autorités de ce pays. A cet égard, les allégations de la requête selon lesquelles le passeport angolais de la requérante lui aurait prétendument été délivré par corruption d'un agent de l'Etat angolais ou encore que la requérante ne figurerait pas dans les registres de l'état-civil angolais, au-delà de leur caractère purement déclaratif et donc, non établi, ne peuvent être suivies en ce que la requête reste muette quant à l'existence d'un « *bilhete* » angolais au nom de la requérante, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'affirmer qu'il ne serait pas considéré comme authentique par les autorités angolaises, ni que ces dernières n'en seraient pas les émettrices. A cet égard, le fait que le passeport angolais de la requérante porte un nom ou une date de naissance différent de ceux qui apparaissent sur sa carte d'électeur congolaise est sans incidence et ne permet en rien d'énervier le constat selon lequel la requérante est considérée comme Angolaise par les autorités de ce pays. La requérante ne démontre d'ailleurs pas que les autorités angolaises seraient au courant de cette fausse identité / date de naissance ou qu'elles entendraient, pour ce motif, lui retirer sa nationalité angolaise ; en tout état de cause, elle n'établit pas avoir été actuellement déchue de sa nationalité angolaise. D'autre part, il ressort des propos de la requérante ainsi que des informations à la disposition de la partie défenderesse qu'en Angola, la requérante bénéficiait des avantages des nationaux. Le fait que la requérante aurait travaillé pour l'entreprise [S.] ou en tant que commerçante est, à ce sujet, peu pertinent.

3.2.8. Quant aux informations d'ordre général annexées à la requête, le Conseil constate qu'elles ne concernent pas personnellement et individuellement la requérante mais se bornent à renseigner notamment sur le marché de Lufu, la corruption et le commerce de documents en Angola, le massacre de Yumbi en décembre 2018 et ses conséquences, ou encore l'incursion d'un militaire angolais en République démocratique du Congo. Ces informations, qui ne sont pas contestées, ne permettent toutefois pas d'établir qu'en l'espèce, la requérante aurait obtenu ses documents angolais de manière frauduleuse ou qu'elle aurait été présente à Yumbi en décembre 2018. Elles ne permettent pas davantage de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel et avéré d'atteintes graves dans le chef de la requérante.

3.2.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement relever que la requérante dispose à tout le moins de la nationalité angolaise, voire, de la double nationalité angolaise et congolaise et ce, quand bien même elle jouirait de ces deux nationalités sous deux identités différentes.

En conséquence, dès lors que la requérante fait état de crainte de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, compte tenu du principe conforme à la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, selon lequel : « [n]e sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité », elle peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités angolaises. A cet égard, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que la protection subsidiaire sera accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

3.2.10. Le Conseil doit donc examiner si – à supposer les faits et ses craintes établis – la requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection en Angola.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par : a) l'Etat; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. § 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par : a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

3.2.11. La question à trancher tient donc à ceci : la requérante peut-elle démontrer que l'Etat angolais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime en République démocratique du Congo et dont elle craint qu'elles se reproduisent en Angola ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

3.2.12. En l'espèce, il ressort des propos de la requérante que, craignant pour sa sécurité en République démocratique du Congo, elle s'est rendue en Angola, où elle a séjourné du 28 décembre 2018 au 19 février 2019, sans rencontrer le moindre ennui, et sans laisser entendre qu'elle aurait tenté de se réclamer de la protection des autorités angolaises. La requérante soutient, en effet, qu'elle se serait limitée à recevoir l'assistance de trois Portugais dont elle ne connaît que les prénoms et qui, pris de pitié, auraient consenti à effectuer l'ensemble des démarches lui permettant de constituer un dossier de demande de visa portugais et lui auraient payé son billet d'avion pour le Portugal. La requérante ne peut dès lors raisonnablement laisser entendre qu'elle ne pourrait recevoir la protection des autorités qu'elle n'a pas même cherché à solliciter. Quant aux craintes qu'elle invoque spécifiquement vis-à-vis

de l'Angola, force est de constater, avec la partie défenderesse, leur caractère purement hypothétique. A cet égard, les informations générales annexées à la requête ne permettent pas d'étayer ces hypothèses, dès lors qu'elles se bornent à faire état du meurtre d'un soldat angolais qui s'était aventuré sur le territoire congolais. Rien ne permet donc de déduire de cette information que les forces de l'ordre congolaises auraient la moindre influence ou seraient susceptibles d'exercer leur autorité en Angola.

3.2.13. Le Conseil se doit dès lors de constater que la requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat angolais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection effective et non temporaire.

3.2.14. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.3.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

3.3.3. En tout état de cause, dans la mesure où l'article 48/5 de la loi du 15 septembre 1980 vaut tant pour les persécutions au sens de l'article 48/3 que pour les atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, le raisonnement suivi aux paragraphes précédents du présent arrêt trouve également à s'appliquer sous l'angle de l'article 48/4 précité.

3.3.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.3.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.4. Considérations finales

3.4.1. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis un excès de pouvoir ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.4.2. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.4.3. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE